

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 07 novembre 2025

Présents : Jacques SITZ, bourgmestre ; M. Jean-Paul KIEFFER, échevin ; Rita WALLERICH, échevin
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation: Montée Saint Urbain
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 04 novembre 2025 par Monsieur Pereira **concernant un déménagement avec un monte-charge**;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

A R R E T E

Pendant la journée du 22 novembre 2025 de 09h30 jusqu'à 16h30 les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 :

Art.1 « Route barrée » marqué au moyen du signal C2,a

- Toute la longueur de la Montée Saint Urbain et ce suivant les besoins des travaux

Art.2 « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C, 18

- Sur toute la longueur du n°6 de la Montée Saint Urbain

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 07 novembre 2025

Le Bourgmestre :

La Secrétaire :



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 07 novembre 2025

Le Bourgmestre

La Secrétaire

